

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales
relatives à la société GHISTELINCK VI LILLE
pour la poursuite d'exploitation de son établissement à VENDEVILLE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration n° A-4-7J754DGBW délivré le 14 mars 2024 à la société GHISTELINCK VI LILLE pour l'exploitation d'ateliers d'entretien, de réparation et maintenance de véhicule située au 4 route de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu le récépissé de la déclaration n° A-5-KW3VQHY9D délivré le 22 janvier 2025 à la société GHISTELINCK VI LILLE pour l'exploitation d'ateliers d'entretien, de réparation et maintenance de véhicule, située 4 route de Seclin 59175 VENDEVILLE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 juillet 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le rapport du 25 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2.4.d de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2930 indique que les portes donnant vers l'extérieur pare-flammes sont de degré 30 min ;
2. que la mise en place de portes pare-flammes représente un coût financier très important (19 portes sectionnelles au total), notamment dans la mesure où ce format de portes ne semble être disponible que sous la forme de portes coupe-feu 2 h ;
3. les risques de défaillance récurrents par l'utilisation répétée des portes (ouvertures / fermetures très fréquentes) associée au poids de celles-ci impliquent un risque de dysfonctionnement accru ;
4. les coûts d'exploitation élevés au regard des problèmes de fonctionnement : le coût de maintenance, du contrôle et de remplacement anticipé des portes entraîneront un coût d'exploitation surdimensionné compte-tenu des avantages garantis ;
5. de l'avis du SDIS et le calcul D9 qui garantissent que les points d'eau incendie sont suffisamment proches du site et présentent un débit suffisamment important pour que les secours puissent agir en cas d'incendie ;
6. la modélisation Flumilog montre l'absence de conséquences pour les tiers ;
7. conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'exploitant a demandé l'aménagement de la prescription applicable suivante :
 - la dérogation de l'article 2.4.d susvisé quant à l'installation de portes de quai pare-flamme de degré 30 min ;
8. les termes de l'article L. 512-10 du code de l'environnement précisent que les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GHISTELINCK VI LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social situé 4 route de Seclin à 59175 VENDEVILLE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif l'exploitation d'ateliers d'entretien, de réparation et maintenance de véhicule situés à la même adresse.

Article 2 – Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), la prescription de l'article 2.4.d de l'annexe I de l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 2930 n'est pas applicable.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VENDEVILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VENDEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

